Convention de mise à disposition d'un local municipal

Entre :

La Ville de Dreux, représentée par Monsieur Pierre-Fréderic BILLET, en sa qualité de Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2025 autorisant le Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement un représentant, à signer la présente convention,

L'Amicale Facel Vega, association déclarée en préfecture de Police de Paris le 21 février 2018 sous le numéro W783003840, dont le siège social est situé Espace George V, 10 avenue George V 75008 Paris, représentée par son président Gérard DUFOUR.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Ville souhaite honorer la mémoire industrielle du territoire en contribuant à la conservation les archives dans ses locaux de l'association Amicale Facel Vega. Considérant que les Forges et Ateliers de Construction d'Eure-et-Loir constitue une histoire drouaise, construite rue des Gaults en 1939, l'usine de Dreux fut rapidement réquisitionnée par l'armée allemande. Facel se replia alors en région parisienne, à Colombes, dans une autre usine. Une troisième verra le jour à Amboise. Dreux restera malgré tout le principal axe avec près de 300 employés, avant de devenir un fleuron de l'industrie locale d'après-guerre.
C'est en juillet 1954 qu'est présentée au Salon de l'auto à Paris la première Vega – un élégant et luxueux coupé trois places – qui marquera le début d'une gamme qui restera dans les annales avec notamment des motorisations américaines puissantes permettant des pointes à 200 km/h. Un succès qui amènera à la production de différents modèles. L'usine drouaise fermera ses portes en 1964.
Sur sollicitation de l'association Amicale Facel Vega, la Ville de Dreux apporte son soutien pour l'archivage des documents et matériels du patrimoine dans les locaux mentionnés ci-dessous.

N.C.

TITRE I

Mise à disposition de locaux

Article 1 Description

Article 2 Utilisation

Article 3 Encadrement – Accès aux équipements

Article 4 Sécurité

Article 5 Entretien des locaux

Article 6 Contrôle de la Ville

Article 7 Sanctions

N.C.

Article 1 - Description

Pour permettre à l'association Amicale Facel Vega de mettre en place l'archivage de l'histoire de la Facel Vega, la Ville met à sa disposition, à titre gratuit, les équipements suivants :

- 1 local dans les conditions énoncées ci-après.

Local de 115m² sis 2 rue Nicolas Robert 28500 Vernouillet, sur le site des Services Techniques de la Ville de Dreux.
Le débarras et le rangement de l'espace encombré seront pris en charge par la Ville préalablement à la mise à disposition.

Article 2 - Utilisation

L'association utilise les locaux uniquement dans le cadre des activités prévues par la présente convention, à savoir de l'archivage de documents, matériels et produits dérivés de l'histoire de la Facel Vega. Les locaux ne seront en aucun cas utilisé pour des manifestations de type exposition ou représentation (liste non exhaustive). Aucun public extérieur à l'association ne pourra être accueilli dans les locaux mis à disposition par la présente, sauf autorisation expresse de la Ville.

L'association ne peut apporter de changements aux lieux, aux installations et aux matériels sans l'accord préalable de la Ville. Elle ne peut y établir son siège.

L'association est responsable du bon ordre, de la sécurité, de la fermeture des portes (les issues de secours comprises), des fenêtres et de l'extinction des éclairages.

L'association ne peut donner les lieux mis à sa disposition en sous-location sous peine de perdre le bénéfice de la présente convention. La présente convention ne peut être cédée ou transférée.

La responsabilité de l'association pourra être engagée en cas de dégradations ou problème constaté, lors de ses activités.

En cas de risque pour les personnes ou pour les locaux, la Ville peut interdire l'accès et l'utilisation des équipements.

Article 3 – Encadrement – Accès aux équipements

L'association gère sous sa responsabilité les 3 badges d'accès ainsi que des codes nominatifs qui lui seront fournis et nécessaires à l'accès à l'espace mis à disposition pour ses activités. Ces cartes ou ces clés sont remises au Président qui devra signaler tout dysfonctionnement dans les meilleurs délais. L'association devra adresser à la Ville la liste des personnes assurant l'archivage et auxquelles seront attribuées les cartes. Toute reproduction des moyens d'accès et divulgation des codes est interdite sous peine de poursuite.

Les modalités de remise et de restitution des badges seront indiquées par la commune.
En cas de perte ou casse des badges ou de tout dispositif d'accès, ceux-ci seront remplacés et facturés par la Ville ainsi que les travaux engagés pour le changement de la serrure le cas échéant.

La Ville prendra également à sa charge, la création d'un bouton de commande des éclairages sur l'entrée du local, avec un relamping de l'espace.

N.C.

Article 4 - Sécurité

L'association reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les respecter.

L'association s'engage à procéder, avec les services de la Ville, à une visite des installations mises à disposition, pour constater l'emplacement des dispositifs de secours et reconnaitre les itinéraires d'évacuation et les issues de secours.

L'association s'engage à ce que le nombre de personnes admises dans les installations mises à disposition ne dépasse pas l'effectif défini par la commission de sécurité.

Aucune modification du chef de l'association ne pourra être effectuée sur le local. Si besoin, l'association se mettra en relation avec la Ville pour définir les modalités de mise en œuvre.

Article 5 – Entretien des locaux

La Ville assure l'entretien normal et régulier des équipements, tels que les extincteurs, la chaudière.
L'association est tenue de veiller au bon entretien des locaux, et à leur propreté et leur rangement durant les créneaux horaires qui lui sont attribués.

Article 6 – Contrôle de la Ville

La Ville peut à tout moment contrôler le bon entretien des locaux et matériels mis à disposition, vérifier que la destination des lieux est conforme aux dispositions de la présente convention et effectuer tout contrôle qu'elle jugera utile, notamment en termes de sécurité.
L'association doit faciliter l'accomplissement de cette mission.

Article 7 - Sanctions

La Ville peut être conduite à réclamer à l'association responsable le remboursement des frais de réparations, de remise en état ou de remplacement de matériel, en cas de perte ou de dégradation, par suite d'un manque de précautions ou d'une utilisation anormale des installations et du matériel, qu'elles soient le fait des adhérents eux-mêmes ou d'invités de l'association.

Le bénéfice de l'utilisation des équipements communaux pourra être retiré à l'association, soit pour un temps limité, soit pour la durée restant à courir de la présente convention en cas de manquement grave ou répété aux dispositions de ce règlement. Un courrier avec accusé de réception sera adressé au Président de l'association.

N.C.

TITRE II

Dispositions Financières

Article 8 Mise à disposition des locaux

Article 9 Recettes issues des activités de l'association

N.C.

Article 8 – Mise à dispositions des locaux

La mise à disposition des équipements communaux décrite dans la présente convention est consentie à titre gratuit en contrepartie de quoi, l'association devra s'engager à se mobiliser et mobiliser ses adhérents lors de tout évènement lié à l'histoire automobile de la Ville, à la demande de celle-ci.

Article 8.1 - Valorisation des locaux

L'occupation est consentie à titre gratuit. Les locaux attribués sont valorisés de la manière suivante :

La valeur locative est de 4.08 euros par mètre carré par mois en date du 17/01/2025 selon la taxe foncière payé par la Ville.
Soit 4.08*100 (m²) =408.42€ par mois.

L'association Amicale Facel Vega s'engage à en faire état dans ses livres de comptes.

De convention expresse entre les parties, la redevance sera actualisée de 1%/an. Cette augmentation devra être prise en compte dans les livres de comptes.
Cette mise à disposition à titre gratuit devra être regardée comme l'attribution d'une subvention indirecte, conformément à l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration.

Article 8.2 - Charges

La Ville de Dreux règlera les charges locatives (eau, électricité, chauffage...), sur la base du montant communiqué annuellement par Gédia et rapportée au prorata d'occupation. Ce montant sera communiqué à l'association qui s'engage à en faire état dans ses livres de comptes.

La Ville de Dreux prend à sa charge les impôts et taxes relatifs à l'immeuble ci-dessus désignés.

Les locaux sont protégés par une installation d'alarme de détection intrusion, l'occupant reconnaît avoir été informé de son fonctionnement et s'engage à prendre à sa charge les dépenses liées aux fausses manipulations ayant entraîné le déplacement d'une société de gardiennage.

La Ville de Dreux s'engage à prendre en charge les déplacements faisant suite aux autres causes (actes de vandalisme, intrusion, incendie, absence de test cyclique).

Article 9 – Recettes issues des activités de l'association

Les locaux mis à disposition par la Ville sont à destination exclusive de stockage d'archives, documents, matériels et produits dérivés de l'histoire de la Facel Vega. A ce titre, l'association n'est pas autorisée à percevoir et à conserver les sommes perçues dans le cadre des recettes normales liées aux activités prévues par ses statuts, dans les équipements communaux mis à disposition.

N.C.

TITRE III

Dispositions générales

Article 10 Responsabilité – Assurance

Article 11 Durée

Article 12 Résiliation

N.C.

Article 10 – Responsabilité - assurance

Les activités de l'association se déroulent sous son entière responsabilité.
La Ville ne pourra être tenue responsable en cas de pratique d'activité non encadrée des membres de l'association, ainsi que dans le cas d'utilisation des locaux et des matériels non prévus par la présente convention.

L'association dispose d'une garantie auprès de sa compagnie d'assurance AXA qui couvre l'ensemble des risques résultants de ses activités et découlant de ses statuts, notamment sa responsabilité civile, et couvrira les risques de dommages matériels (autres que ceux résultant d'incendie, d'explosion, de dommages électriques, de dégâts des eaux et de bris de glace) causés aux locaux et matériels mis à disposition. Elle s'engage à faire connaitre à son assurance la valeur des biens assurés, sans pouvoir se retourner contre la Ville en cas de vols de matériels et documents stockés.
L'association présentera son attestation d'assurance à la Ville tous les ans.

La Ville doit faire garantir auprès de compagnies d'assurances les risques d'incendie, d'explosion, de dommages d'ordre électrique, de dégâts des eaux, de bris de glace afférents aux bâtiments et à tous les matériels mis à disposition de l'association, ainsi que la responsabilité civile de propriétaire d'immeuble.

En cas d'accident, la responsabilité de la Ville ne pourra être engagée que pour un défaut de maintenance des seules et uniques installations et matériels dont elle est propriétaire.

Article 11 – Durée

La présente convention est signée pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction.

La présente convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou changement de statut ou d'objet social de l'association.

En cas de non-reconduction de la présente convention, la Ville s'engage à étudier avec l'association les conséquences de cette décision sur son activité.

Article 12 – Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, et à l'issue d'une concertation, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La Ville se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention en l'absence de toute faute de l'association, pour motif d'intérêt général. Dans ce cas, le délai de préavis sera de 6 mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à l'association.

Accusé de réception en préfecture
028-212801344-20250703-DEL2025-076A-CC
Date de télétransmission : 03/07/2025
Date de réception préfecture : 03/07/2025

Fait à Dreux, le 03 JUIL. 2025

Le Président de l'association,

Pour le Maire
L'Adjoint,
Nicola CARNEVALE

MAIRIE DE DREUX (EURE-ET-LOIR)

Monsieur le Maire,